

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de Vie

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 16 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° 96/2024

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026 ENTRE LA
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET L'ASSOCIATION
FÉDÉRATION TERRITORIALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA
PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (FTPSPM)**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57
- VU** la délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale
- VU** la demande de renouvellement de subvention de la Fédération Territoriale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 octobre 2023
- VU** la transmission par la FTPSPM d'un plan de financement 2024-2026 en date du 18 mars 2024
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENUE SUIT**

Article 1 : La convention pluriannuelle 2024-2026 d'objectifs et de moyens à signer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'Association FTPSPM est approuvée.

Article 2 : Le Président de la Collectivité Territoriale ou son représentant est autorisé à signer la convention ci-annexée.

Article 3: Conformément à la convention ci-annexée, la Collectivité Territoriale octroie à l'Association FTPSM une subvention de 105 000 euros :

- 35 000 € au titre de l'année 2024
- 35 000 € au titre de l'année 2025
- 35 000 € au titre de l'année 2026

Le versement des subventions interviendra selon les modalités prévues à la convention.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront inscrits aux budgets de la Collectivité Territoriale – chapitre 204 – pendant toute la durée de la convention.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

19 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État
Le 18/04/2024**

**Publié le 19/04/2024
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Approuvée en Séance Officielle du

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial, M. Bernard BRIAND, et ci-après dénommée « le Territoire »,

D'UNE PART,

ET :

L'Association « Fédération Territoriale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de Saint-Pierre et Miquelon (FTPSPM) », Place du Général de Gaulle, BP 4467 97500 Saint-Pierre, et désignée sous le terme « l'association »,
N° de SIRET 528 366 826 000 14

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La FTPSPM est une association qui a pour objet le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir de la pêche par toutes mesures adaptées, en cohérence avec les orientations nationales.

Sont adhérentes à la FTPSPM les deux associations agréées de pêche locales.

La FTPSPM agit pour la protection des Milieux Aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole territorial. Elle assure la collecte de la redevance pour la protection des milieux aquatiques et de la cotisation de pêche et milieux aquatiques, soit par les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), ou bien par l'intermédiaire du dispositif par internet mis à disposition des AAPPMA par la Fédération Nationale de Pêche Française (FNPF).

Elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes pour que ces objectifs soient atteints. Sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, deux associations AAPPMA existent : une concernant Saint-Pierre et Langlade et une pour Miquelon ; elles se sont vues transférer les droits de pêche par la Collectivité Territoriale respectivement par délibérations n°134/2014 et n°135/2014 et par délibérations n°108/2019 et n°109/2019.

La FTPSPM peut être chargée de toute mission d'intérêt général avec son objet social.

Article 1 : Objet de la convention et engagements

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon étant tenue de suivre l'emploi des aides qu'elle attribue, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre « le territoire » et « l'association » et d'en fixer les conditions. Elle définit l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée.

L'association FTPSPM s'engage, à son initiative et sur sa responsabilité, à :

- Mettre en œuvre un plan d'actions durant la période 2024-2026 pour l'application du Plan de Gestion Piscicole de Saint-Pierre-et-Miquelon qui a été élaboré et validé par le Comité Pour la Pêche et les Milieux Aquatiques en 2013, en conformité à son objet social et à déployer à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution
- Initier, organiser et animer des actions de promotion de la pêche visant à sensibiliser au respect des poissons, des milieux et de la vie aquatique, ces actions seront pédagogiques, et viseront le public scolaire le plus large possible et/ou le grand public
- Poursuivre la mise en fonctionnement de la Fédération Territoriale de Pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon, nouvellement créée, dans le respect des dispositions prévues par la FNPF et le Code de l'Environnement
- Fédérer et coordonner l'action conjointe des deux Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
- Mener des actions de connaissance des poissons et des milieux aquatiques, qui s'inscrivent dans le Plan de gestion piscicole et dans la continuité des travaux menés durant son élaboration en matière de : pêches électriques, d'observations bathymétriques (création d'une base de données) et le suivi d'analyses physico-chimiques, la mise en place d'un indice biotique, la création de la cartographie manquante au Plan de gestion piscicole (4 unités de gestion) et nécessaires au suivi et à la gestion
- Surveiller l'état de santé des poissons et celui des milieux aquatiques, et préparer des mesures techniques pour y remédier (en lien avec les partenaires nécessaires)
- Élaborer des propositions techniques visant à programmer des travaux de restauration des milieux aquatiques, qui seront ensuite menés et/ou mis en œuvre par la FTPSPM ou bien en partenariat avec la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer
- Participer au projet de restauration et de valorisation de la Vallée du Milieu à Saint-Pierre notamment concernant la restauration de la continuité hydraulique par l'entretien des buses, des berges et des ruisseaux et la gestion des espèces exotiques sur le site.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale s'engage en contrepartie à apporter un soutien financier à l'Association durant trois ans (2024-2026).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée s'étalant de l'exercice 2024 à 2026. Elle prend fin au 31 décembre 2026.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

La Collectivité Territoriale contribue financièrement pour un montant total de 105 000 € sur la période d'exécution de la convention 2024 à 2026.

Les contributions annuelles se répartissent ainsi :

- 35 000 € en 2024 ;
- 35 000 € en 2025 ;
- 35 000 € en 2026.

Les contributions financières annuelles ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût des actions, conformément à l'article 8.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'exécution de la présente convention les versements annuels, soit 35 000 €, sous réserve du vote des crédits de paiement par l'Assemblée Territoriale, s'établissent selon les modalités suivantes :

- une avance équivalente à 50 % du montant de la contribution annuelle susmentionnée, avant le 30 avril de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 8,
- le solde de la contribution annuelle, sous réserve du respect par l'association des conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Ces versements interviennent de la manière suivante :

- Pour l'exercice 2024 :
 - Une avance de 17 500 € avant le 30 avril 2024, après réception d'un programme annuel prévisionnel des actions à mener,
 - Le solde de 17 500 € avant le 30 novembre 2024, après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5, et après transmission avant le 31 octobre d'un bilan des actions et travaux menés depuis le début de l'année.
- Pour l'exercice 2025 :
 - Une avance de 17 500 € avant le 30 avril 2025, après réception d'un programme annuel prévisionnel des actions à mener,
 - Le solde de 17 500 € avant le 30 novembre 2025, après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5, et après transmission avant le 31 octobre 2025 d'un bilan des actions et travaux menés depuis le début de l'année.
- Pour l'exercice 2026 :
 - Une avance de 17 500 € avant le 30 avril 2026, après réception d'un programme annuel prévisionnel des actions à mener,
 - Le solde de 17 500 € avant le 30 novembre 2026, après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 5, et après transmission avant le 31 octobre 2026 d'un bilan des actions et travaux menés depuis le début de l'année.

Si la totalité des crédits attribués ne peut être dépensée avant la clôture de l'exercice en cours, les crédits de paiement pourront être reportés à l'année n+1. Leur utilisation répondra aux mêmes règles de justification de la dépense.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu du compte-rendu financier de la subvention annuelle adressée par l'association au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire le montant des subventions se rapportant aux exercices suivants et de minorer le montant des acomptes.

En outre, à l'issue de la convention, au vu du compte-rendu financier de la subvention concernant le dernier exercice de la convention, la Collectivité Territoriale pourra émettre un titre de perception à l'encontre de l'association dans l'éventualité où les dépenses effectuées à l'objet de la subvention s'avèreraient inférieures au montant de la contribution financière.

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses seront prélevés sur le budget territorial : Chapitre 204 – Nature 20421 – Fonction 6312.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon au compte de l'Association « FTPSPM » :

Code Établissement : 11315 / Code Guichet : 00001 / Numéro de compte : 08023133920 / Clé RIB : 55 / BIC CEPARPP131

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 5 : Obligations de l'association - Transmission des comptes, contrôles financiers

L'association s'engage à fournir à la Collectivité Territoriale les propositions de mesures de gestion et de travaux envisagés pour les motifs de protection et de préservation des milieux aquatiques avant le début d'une quelconque intervention sur le terrain, et de la façon suivante :

- Soit à travers un programme annuel de travaux proposé lors de la fin de l'exercice n-1 et accompagnant le bilan annuel,
- Soit, pour des travaux imprévus, la Collectivité Territoriale devra avoir réceptionné la proposition d'intervention ou de travaux, ainsi que les éléments techniques et environnementaux la justifiant, au moins un mois avant la date prévue de début d'intervention sur le terrain, afin que ses services puissent formuler un avis technique sur la demande.

En matière d'éducation à l'environnement, la FTPSPM s'engage à :

- Faire connaître ses projets et ses actions à la Collectivité Territoriale, en particulier au service en charge : la Maison de la Nature et de l'Environnement,
- Participer aux actions annuelles d'éducation à l'environnement de la Maison de la Nature et de l'Environnement, lorsque les thèmes le permettent et sous sa coordination, en particulier : la Fête de la Nature et les Classes de Découverte,
- Participer au réseau d'éducation à l'environnement animé par la Maison de la Nature et de l'Environnement.

L'association s'engage à fournir annuellement :

- Un premier bilan de l'avancement des travaux et actions menés depuis le début de l'année avant le 31 octobre, la fourniture de ce rapport conditionnera le versement du solde,
- Un bilan de l'avancement des travaux et actions menés dans l'année avant le 31 décembre, et l'avancement de ces actions dans le cadre du Plan de Gestion Piscicole,
- Un plan d'action pour l'année à venir, comprenant les travaux à réaliser en matière de gestion et d'entretien des milieux aquatiques,
- Les statistiques annuelles liées à la pêche,

L'association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Elle s'engage à communiquer au plus tard 6 mois après la date de clôture de chaque exercice comptable, soit au plus tard le 30 juin, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations.
- les comptes annuels certifiés par le Président de l'association et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code du Commerce si l'association est dans l'obligation d'y recourir. Toute association recevant de l'État, de ses établissements publics ou des collectivités locales un montant total de subvention supérieur à 150 000 € par an, doit obligatoirement s'attacher les services d'un commissaire aux comptes (article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993).
- son rapport d'activité de l'année écoulée comportant notamment le bilan des actions menées.

D'une manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, toute pièce comptable justifiant de l'utilisation des subventions perçues.

L'association devra également aviser la Collectivité Territoriale de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 - relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations – les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : Communication

L'association s'engage à indiquer dans sa communication que son action bénéficie du soutien financier de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'association s'engage également à apposer le logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications.

Article 7 : Sanctions encourues par l'association

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution, de non-respect des transmissions obligatoires des bilans, rapports d'activité et comptes rendus financiers annuels, en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8 : Contrôle de l'administration

La Collectivité Territoriale contrôle annuellement et à l'issue de la convention au vu des comptes annuels, du compte-rendu financier et du rapport d'activités transmis par l'association que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service et que le programme d'actions de l'association soit bien exécuté.

Article 9 – Condition de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au contrôle de l'article 8.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité Territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 - Résiliation de la convention

La présente convention est passée au titre des années 2024 à 2026. Elle prend fin au 31 décembre 2026 sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le

Le Président de la FTPSPM

La Collectivité Territoriale

Robert LANGLOIS

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Environnement et Cadre de Vie

=====
Gestion Administrative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du mardi 16 avril 2024

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024-2026 ENTRE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET L'ASSOCIATION FÉDÉRATION TERRITORIALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES (FTPSPM)

Depuis 2013, la Fédération Territoriale de la Pêche (FTPSPM) met en œuvre un plan de gestion piscicole (PGP).

La FTPSPM agit pour la protection des Milieux Aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole territorial. Elle assure la collecte de la redevance pour la protection des milieux aquatiques et de la cotisation de pêche et milieux aquatiques, soit par les Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA), ou bien par l'intermédiaire du dispositif par internet mis à disposition des AAPPMA par la Fédération Nationale de Pêche Française (FNPF).

Elle définit et coordonne les actions des associations adhérentes pour que ces objectifs soient atteints. Sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, deux associations AAPPMA existent : une concernant Saint-Pierre et Langlade et une pour Miquelon ; elles se sont vues transférer les droits de pêche par la Collectivité Territoriale respectivement par délibérations n°134/2014 et n°135/2014 et par délibérations n°108/2019 et n°109/2019.

Il convient désormais de poursuivre le soutien à la Fédération Territoriale de Pêche, pour l'aider à déployer son action en faveur des milieux aquatiques et de la pêche sportive.

Aussi, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2026 annexée au projet de délibération.

La dépense sera prélevée au chapitre 204 du budget territorial, nature 20421.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**